

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS

au coin du quai de l'Horloge

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENTS:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**LEGISLATION CHARITABLE.** — Colonies agricoles.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch.) : Antichrésiste; adjudicataire de l'immeuble; créanciers hypothécaires; droits préférables de ces derniers sur l'immeuble et sur les fruits immobilisés.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'appel de Paris (ch. des mises en accusation) : Partie civile; ordonnance de non-lieu; opposition; délai. — Cour d'assises de Saône-et-Loire. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Détournement de fonds par un comptable; vaguemestre; dégradation de la Légion-d'Honneur.  
**CANONIQUE.**

### LEGISLATION CHARITABLE.

#### COLONIES AGRICOLES.

Dans notre dernier article sur les enfants-trouvés, nous avons mentionné une publication récente de MM. de Lurieu et Romand, inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, sur les colonies agricoles de mendians, de jeunes détenus, d'orphelins et d'enfants-trouvés, fondées en Hollande, en Belgique et en Suisse. Ce livre, écrit en quelque sorte sur place par deux observateurs intelligents, que leur situation désintéressée et les exigences mêmes de leur mission devaient naturellement rendre impartiaux, offre un puissant intérêt à tous ceux qui se préoccupent de l'avenir des colonies agricoles; il renferme sur cette grave question des renseignements assez instructifs et assez curieux pour que nous nous y arrêtions quelques instants, au risque d'interrompre l'ordre logique de notre travail et de nuire à la régularité méthodique de nos études sur les institutions d'assistance. En attendant l'impression du nouvel ouvrage que nous annonçons, les deux honorables inspecteurs, sur les colonies agricoles de la France, on trouvera dans ce premier récit d'utiles indications; on y verra comment ont tourné les expériences tentées en grand à l'étranger, sous l'empire d'un sentiment de philanthropie auquel il faut applaudir, alors même qu'il n'aboutit qu'à des résultats d'une efficacité contestable. On pourrass former une idée des difficultés de tout genre contre lesquelles ont à lutter les colonies agricoles instituées dans un but de moralisation et de bienfaisance, et des moyens d'éviter de fâcheux erreurs. On jugera de l'influence bonne ou mauvaise qu'exerce sur l'avenir de ces établissements le choix des combinaisons originales, et de quelle importance il est, pour la durée et la prospérité d'œuvres semblables, de ne point les baser sur des principes en contradiction formelle avec les instincts, les lois et les besoins permanents de la nature humaine.

MM. de Lurieu et Romand ont commencé par l'histoire et l'appréciation des colonies néerlandaises. Ce sont, en effet, celles qui ont été conçues et exécutées sur la plus vaste échelle, et qui ont jeté le plus vif éclat dans le monde des économistes. Elles ont occupé l'attention de l'Europe pendant un grand nombre d'années; on les a vantées outre mesure; on les a souvent citées comme une preuve convaincante de la possibilité de résoudre, à force de volonté, de persévérance et de dévouement, le double problème de la régénération morale des indigents et de l'existence de colonies agricoles pouvant se suffire à elles-mêmes. Voyons ce qu'il faut penser de ces éloges et jusqu'à quel point ils sont d'accord avec la réalité, telle qu'elle ressort du livre de MM. de Lurieu et Romand.

Les colonies agricoles de la Hollande sont situées dans les trois provinces limitrophes de Drenthe, de la Frise et d'Over-Yssel, au milieu d'un pays sablonneux, stérile, désolé, couvert de bruyères, qu'elles ont fertilisé dans ce qui fait partie de leurs domaines, et qui les borde de tous côtés, comme le désert borde les oasis. Elles sont au nombre de huit, dont trois colonies libres : Fredericks' oord, Willeminas' oord et Willems' oord; trois colonies forcées : Ommerschans, Veenhuizen n° 2 et Veenhuizen n° 3; une colonie d'orphelins et d'enfants trouvés : Veenhuizen n° 1; et une école d'agriculture Wateren. Elles embrassent une superficie de près de six mille hectares, dont plus de la moitié est en pleine culture, et qui, acquise au prix moyen de 30 florins (63 fr. 30 c.) l'hectare, valent aujourd'hui plus de 4,000,000 de francs. L'ensemble de leurs bâtiments forme un total de 611 édifices, parmi lesquels on compte 7 églises, 12 écoles, 42 grandes fermes, 10 grandes fabriques et 1 gazomètre. Leur population est de 11 à 12,000 habitants, et leur budget s'élève annuellement, tant en recettes qu'en dépenses, à plus de 2,500,000 florins, soit 5,275,000 fr.

Parmi ces huit établissements, il en est quatre dont le personnel est formé d'éléments très divers, mêlés ou juxtaposés en proportions inégales. Dans les trois colonies libres, il n'y a, avec les employés et leurs familles, que des colons; à l'école d'agriculture de Wateren on ne reçoit que des élèves; mais dans les trois colonies forcées on trouve tout ensemble des mendians, des vétérans avec leurs familles, des fermiers et des ménages d'ouvriers, outre les agents de l'œuvre; et à Veenhuizen n° 1 cette diversité s'accroît encore par l'adjonction des orphelins et des enfants-trouvés. La Hollande a voulu faire de ses colonies tout à la fois un asile pour ses vieux soldats, un atelier de travail agricole pour ses familles indigentes, une école d'agriculture pour ses jeunes gens pauvres, une maison de force pour ses vagabonds, une maison d'entretien et d'éducation pour ses enfants abandonnés, enfin un vaste champ d'expériences économiques en même temps qu'un exutoire pour toutes ses misères. En 1848, on y comptait : colons libres 2,546, mendians 5,655, orphelins et enfants-trouvés 1,434, vétérans et leurs familles 657, fermiers 183, ouvriers ou ménages 614, élèves de l'école d'agriculture 74, employés et leurs familles, 599; total général de la population 11,762.

Le fondateur des colonies néerlandaises fut le général comte Van den Bosch, un homme de bien, qui, de retour de l'île de Java, où il avait étudié et pratiqué avec succès l'agriculture, avait été frappé des progrès menaçants du paupérisme, du nombre toujours croissant des mendians et de l'insuffisance des dépôts de mendicité, au sein desquels, malgré l'extrême rigueur de la mortalité et d'énormes dépenses, il n'y avait jamais place que pour une faible partie des indigents du royaume. Le général, pénétré de la nécessité d'apporter un prompt remède à ce déplo-

nable état de choses, en chercha le moyen et crut l'avoir trouvé dans l'application des bras inutiles et des forces oisives au défrichement et à la transformation des landes et des bruyères; sous l'empire de cette idée, il publia, à la fin de 1817, son *Traité sur la possibilité de former, de la manière la plus avantageuse, un établissement pour les pauvres des Pays-Bas*. L'écrit fit sensation; les Hollandais, séduits par les raisonnements et les calculs de l'honorable général, s'enthousiasmèrent soudainement pour la réalisation de l'œuvre. Sur l'initiative du comte Van den Bosch, une société, dite *Société néerlandaise de bienfaisance* se fonda en 1818, et le prince Frédéric, oncle du roi actuel, en accepta le haut patronage. On fit un appel à la charité publique; vingt-et-un mille souscripteurs y répondirent dès la première année, et 55,368 florins, soit environ 117,000 fr. de notre monnaie, entrèrent dans les caisses de la société.

A peine constituée, la société de bienfaisance marcha résolument en avant; dès 1818, elle acheta des terrains, construisit des bâtiments, passa des contrats avec les communes, les hospices et les particuliers pour le placement de leurs indigents, et créa les trois colonies libres de Fredericks' oord, Willems' oord et Willeminas' oord. Pour couvrir les frais de premier établissement, dont les souscriptions ne compensaient qu'une très-minime partie, il fallut recourir au crédit; la société emprunta, comptant, pour assurer le remboursement du capital et des intérêts, sur la rentrée successive des sommes stipulées pour les placements, sommes payables en général par annuités, et se berçant, d'autre part, de l'espoir que chaque colon, une fois enrôlé dans l'armée des travailleurs libres des trois colonies, pourrait aisément suffire, par son labour propre, à toutes les dépenses de son entretien.

En 1822, la société fonda la colonie forcée d'Ommerschans et l'école agricole de Wateren; en 1823 et 1824, elle organisa les trois colonies de Veenhuizen. Ce fut sur la demande de l'administration supérieure des Pays-Bas que l'on établit les trois colonies de répression et Veenhuizen n° 1. L'intention de l'Etat était d'y verser les orphelins, les enfants-trouvés et la population des dépôts de mendicité du royaume; subsidiairement, il se proposait d'y placer un certain nombre de vétérans avec leurs familles et quelques ménages d'ouvriers indigents. Des conventions intervenirent entre le gouvernement et la société de bienfaisance, aux termes desquelles la société se chargeait de recevoir dans ses colonies 9,200 individus pris dans les catégories ci-dessus, et le gouvernement, de son côté, s'engageait à lui payer, sans défalation aucune, quel que fût le nombre des 9,200 places non occupées, la somme annuelle de 222,000 florins, soit 468,420 fr., pendant seize années consécutives, c'est-à-dire jusqu'en 1838. A l'expiration de ce laps de temps, les 9,200 places devaient pour toujours rester à la disposition du gouvernement qui n'aurait plus à donner que 12 florins (25 fr. 32 c.) à l'entrée de chaque individu admis en remplacement des colons décédés ou renvoyés. Trois ans après, la société trouvant ces conditions très onéreuses par suite de l'invalidité d'un grand nombre de colons, l'Etat lui accorda de nouveaux avantages; il recula jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1842 l'expiration des annuités convenues de 222,000 florins; il porta de 12 à 15 florins la somme fixée pour l'admission de chaque remplaçant; en outre, il s'obligea à donner perpétuellement à la société, à titre d'indemnité annuelle, par tête de colon invalide, une somme proportionnelle à son âge et à son invalidité et variant entre 30 et 50 florins (63 fr. 30 c. et 105 fr. 50 c.). N'oublions pas de dire que dans tous ces traités l'Etat, tout en engageant sa signature et sa responsabilité, n'était en quelque sorte qu'un intermédiaire; il n'agissait pas dans un intérêt personnel, mais dans l'intérêt des communes contre lesquelles il conservait un recours pour ses avances dans la proportion du nombre des individus placés, car en Hollande l'assistance des pauvres est à la charge des communes.

Telles furent les ressources affectées à la fondation et à l'entretien d'Ommerschans et des trois Veenhuizen. Quant aux colonies libres, nous avons vu plus haut qu'elles étaient destinées à recevoir des familles indigentes et honnêtes, moyennant un prix d'admission payé par les communes, les hospices, les associations de bienfaisance, fort nombreuses dans les Pays-Bas, ou les particuliers charitables. Ce prix, fixé à 1,700 florins (3,587 fr.) et payable en seize annuités, donnait pour toujours au bienfaiteur le droit de disposer d'une maison ou petite ferme en faveur d'une famille de six personnes. En cas de décès ou de sortie de la famille titulaire, le remplacement pouvait avoir lieu sur un simple avis adressé à la commission permanente de la société et n'était assujéti qu'au paiement d'une somme de 31 florins 65 cent. (67 fr.) pour le trousseau d'admission.

Dans ces conditions, appuyée, comme elle l'était, par l'opinion publique et par un mouvement de souscriptions assez considérable, assurée d'une forte subvention jusqu'en 1842, garantie à toujours par des indemnités variant entre deux termes fixes contre les chances de l'invalidité, désintéressée, en outre, par le prix d'entrée, des premiers frais d'établissement des colons libres, la société néerlandaise espérait pouvoir aisément faire face, en temps utile, à tous ses engagements, et une fois ses emprunts amortis, marcher d'un pas ferme et sûr dans une voie de prospérité et d'expansion indéfinies. Mais ce rêve brillant s'évanouit bientôt; ces décevantes promesses de l'avenir ne tardèrent pas à être réduites à néant par le rude contact de la réalité. Il y avait dans l'organisation de l'œuvre des vices fondamentaux qui devaient nécessairement peser sur son existence tout entière; l'erreur des combinaisons morales et des calculs financiers de l'origine la condamna fatalement à un déficit permanent. Dès 1827, le général Van den Bosch, quelle que fût sa confiance dans la bonté de l'entreprise à laquelle il avait tant contribué, avait prévu et avoué qu'elle ne pourrait plus suffire à ses besoins, du jour où le gouvernement n'aurait plus de subvention à lui payer, c'est-à-dire en 1842. Loin d'être en mesure d'éteindre ses dettes, la société était incessamment forcée de contracter de nouveaux emprunts; la somme totale des obligations souscrites par elle s'élevait déjà, en 1831, à plus de quatre millions de florins. Sa situation pécuniaire s'aggrava encore dans les années suivantes; quand arriva 1842, elle devint si mauvaise qu'une dissolution était inévitable, si

l'Etat, qui se trouvait en avance d'une somme très forte, 3,604,474 florins (7,605,440 fr.), n'avait pas cru devoir intervenir encore. Une nouvelle convention fut conclue en 1843, par laquelle l'Etat s'engagea : 1° à payer 322,000 florins (679,420 fr.) par an jusqu'à l'extinction des dettes de la société; 2° à continuer au taux précédemment fixé, le service des indemnités pour cause d'invalidité; 3° à faire à la société le plus de commandes possible pour ses ateliers industriels. En compensation de ces avantages, la société se reconnut débitrice envers l'Etat de la somme de 3,604,474 florins, portant intérêt à 4 pour 100, et lui céda la propriété d'Ommerschans et des trois Veenhuizen, les colonies libres demeurant affectées à la garantie des avances faites par les communes, les hospices et les associations de bienfaisance.

Depuis cette époque, malgré la régularité avec laquelle le gouvernement effectue ses paiements; malgré la libéralité avec laquelle, en raison des mauvaises récoltes, il a accordé à la société des suppléments d'allocation volontaires, montant à environ 328,000 florins; malgré les commandes considérables d'objets de consommation et de sacs à café qu'il lui fait annuellement, la progression du déficit ne s'est point arrêtée, les colonies agricoles sont plus que jamais obérées et hors d'état de se donner un budget en équilibre, à plus forte raison d'alléger le poids de leurs dettes antérieures. MM. de Lurieu et Romand ont constaté que leur passif atteignait, en 1849, le chiffre énorme de 8,321,974 florins (17,559,365 fr.). L'actif ne se compose plus guère que des terres, des bâtiments et du mobilier des trois colonies libres et des débris de Wateren grevées elles-mêmes d'hypothèques.

Voilà où en est aujourd'hui cette œuvre qui avait fait concevoir à ses débuts de si magnifiques espérances, et que le général Van den Bosch, dans son enthousiasme de fondateur, considérait comme devant un jour, grâce à ses développements successifs, procurer au royaume des Pays-Bas, le bienfait de l'extinction totale de l'indigence et de la mendicité. On comptait arriver à la longue à placer dans les colonies libres ou forcées quatre-vingt ou cent mille indigents et mendians formant la presque totalité de la population nécessaire de la Hollande; il n'y en a guère que dix mille. On avait établi des calculs d'après lesquels l'entreprise, une fois constituée, devait facilement parvenir à se suffire à elle-même, peut-être même à réaliser des bénéfices, et il se trouve qu'au bout de trente ans elle est écrasée par une dette de plus de dix-sept millions de francs. D'où vient cet insuccès? Quelles en sont les causes? Il y en a plusieurs d'une importance capitale. MM. de Lurieu et Romand ont relevés toutes avec une sagacité remarquable, et nous les font toucher du doigt.

La première consiste dans le vice originel de l'organisation administrative de la société; le général Van den Bosch, en traçant les statuts de l'œuvre, en plaça le gouvernement beaucoup trop loin; il installa son conseil supérieur de direction à la Haye, son comité des finances à Amsterdam, au lieu de les faire résider au sein même des colonies. C'était une faute grave; il était évident qu'une administration fonctionnant à trente lieues de distance et presque toujours composée de membres étrangers à l'agriculture, ne pouvait imprimer aux travaux une direction utile, intelligente, complètement appropriée aux circonstances locales et aux nécessités de l'entreprise; elle n'était apte ni à surveiller, ni à modifier les détails quotidiens dont se forme un succès d'ensemble. Le despotisme et l'unité de l'initiative dans une exploitation de ce genre, dont la prospérité dépendait d'une action constante sur les individus et sur les choses, et d'un effort perpétuel vers le progrès, n'auraient eu leur raison d'être qu'à la condition de s'exercer sur les lieux mêmes; les faire partir d'un centre lointain, c'était inévitablement donner libre carrière à bien des négligences, à bien des erreurs, à bien des mécomptes, à une multitude d'abus.

La seconde cause de la non-réussite de l'entreprise est dans l'imprudente opération financière qui vint la grever, dès les premiers jours, d'un énorme intérêt à servir. Ainsi que le font remarquer MM. de Lurieu et Romand, pour qu'une colonie agricole de bienfaisance naisse viable, il faut de deux choses l'une, ou que la commune, le département, l'Etat, la charité collective ou industrielle se charge des premiers frais d'établissement, et laisse ainsi à l'œuvre la libre disposition de toutes ses ressources pour l'avenir, ou bien il faut que la colonie, proportionnant ses développements à ses moyens, n'acquière et ne construise qu'au comptant avec le produit de ses bénéfices antérieurs. Or, nous avons vu que, dans les colonies néerlandaises, pour acheter la terre, pour la défricher, pour élever les bâtiments et acquérir le mobilier, on fut forcé d'emprunter, d'emprunter encore et d'emprunter toujours. C'était déposer dans les fondements mêmes de l'œuvre un germe de ruine; c'était la vouer infailliblement à la mort.

Il est vrai que la société de bienfaisance s'était imaginée que le travail de ses colons serait assez productif pour couvrir toutes les dépenses de l'exploitation, et qu'on pourrait consacrer exclusivement à l'amortissement des capitaux empruntés et au service des intérêts les versements annuels stipulés dans les contrats; troisième erreur, troisième cause d'insuccès, qui eut une influence encore plus fatale que les deux premières. Le général Van den Bosch avait commencé son entreprise, à titre d'essai, avec des ouvriers exercés, laborieux, valides et peu nombreux; dans ces conditions, il devait réussir; et il avait réussi, en effet, à obtenir des résultats satisfaisants. Son tort fut de baser tous ses calculs sur cette donnée exceptionnelle, et de ne pas prévoir qu'il faudrait singulièrement en rabattre avec des milliers d'hommes tout à fait étrangers aux travaux de l'agriculture, et d'ailleurs physiquement et moralement énervés par la misère. L'expérience ne tarda pas, du reste, à recueillir ses idées à cet égard et à lui faire envisager les choses sous leur véritable aspect; il vit bientôt le peu que valaient ces intelligences flétries par l'habitude de l'indigence ou de la mendicité, et ces bras débilités par les privations; mais il était trop tard pour revenir en arrière; il fallut accepter; bon gré malgré, avec toutes ses mauvaises chances, la situation que l'on s'était créée, et modifier profondément, en raison même de cette situation, les principes qui avaient été énoncés au point de départ.

La société de bienfaisance était partie de cette idée que l'œuvre ne donnerait rien au colon qu'en échange de son travail; comme, avec les ouvriers dont on disposait, l'application de ce principe aurait abouti à des conséquences inhumaines, on fut bien obligé d'en adopter un autre plus praticable, mais fatal pour l'avenir des colonies. Suivant les expressions de MM. de Lurieu et Romand, au lieu de dire au colon libre : *Voici une ferme, exploitez-la*, et au colon forcé : *Travaillez, et vous aurez tel salaire*, l'on renversa les termes de la proposition, et l'on dit aux colons libres ou forcés : *La société va vous nourrir et vous entretenir, vous la rembourserez par votre travail*. On devine aisément les suites de cette modification radicale. Le colon forcé, qui travaillait déjà si peu lorsque son entretien, aux termes de la règle primitive, dépendait de son labeur, n'ayant plus d'intérêt à travailler, se donna encore moins de peine. MM. de Lurieu et Romand estiment qu'aujourd'hui il ne fait pas moins de quinze mendians d'Ommerschans pour faire la besogne quotidienne d'un bon journalier. Pourquoi, en effet, ces hommes démolis travailleraient-ils plus ou mieux qu'ils ne le font, dès que leur vie est assurée en tout état de cause? Qu'y gagneraient-ils? Quelques cents de plus à dépenser à la cantine. Ce n'est pas un aiguillon suffisant. Un pécule qui leur ouvrirait un jour les portes de la colonie, car pour être remis en liberté il faut avoir une épargne ou prouver qu'on aura les moyens de subsister? Ils ne tiennent guère à sortir d'un lieu où ils trouvent le repos et un bien-être relatif; et la preuve, c'est que les désertions y sont rares, tandis que les récidives y ramènent tous les ans des Werkzenuzen (maisons de travail, de correction ou dépôts de mendicité), un grand nombre d'individus.

Quant aux colons libres, un peu moins dégradés que les colons forcés, mais néanmoins façonnés à la paresse comme eux, et débiles de santé comme le sont ordinairement les indigents, ont-ils, eux, plus d'intérêt que leurs voisins à s'adonner au travail dans le système actuellement en vigueur? Evidemment non; la société les loge, les nourrit, leur donne le vêtement, pourvoit, en un mot, à tous leurs besoins. Que leur faut-il de plus? On le sait, la prévoyance et le souci du lendemain ne sont guère la vertu de ceux qui ont longuement vécu dans la misère. Pour faire naître et développer en eux cette préoccupation de l'avenir, il serait nécessaire d'introduire dans les colonies néerlandaises un élément qui n'y a point trouvé place, la propriété individuelle. On peut aux trois colonies libres devenir fermier responsable d'une concession de trois hectares, moyennant une redevance annuelle de 45 florins (95 fr.); on ne peut pas devenir propriétaire incommutable. C'est le second degré de la propriété telle qu'elle existe à Java, d'où le principe fut apporté par le général Van den Bosch; ce n'est pas le premier. Il est cependant quelques colons qui ont été suffisamment stimulés par l'attrait de cette demi-propriété et qui ont réussi à s'élever jusqu'à la position de fermiers libres et responsables; on compte vingt-cinq ménages dans cette condition, et on remarque chez eux plus de bien-être que chez les autres; mais le reste, c'est-à-dire l'immense majorité regarde sans envie cette indépendance relative, persiste obstinément dans son incurable apathie, et envisage sans regret la perspective de ne jamais sortir de son état de servage.

Chose étrange! le seul moyen de donner une vie réelle aux colonies néerlandaises et d'imprimer une certaine activité à ces natures endormies et fainéantes, est précisément celui dont les fondateurs de l'œuvre se sont le moins préoccupés. Il y a dans l'homme deux sentiments puissants, énergiques, essentiellement moralisateurs, principe de toute vie sociale, source de tout progrès, ce sont les sentiments de la famille et de la propriété combinés ensemble et se complétant l'un par l'autre; on n'en a pas tenu compte dans les établissements hollandais. La famille n'existe pas dans les colonies forcées; les sexes y vivent isolés de par le règlement, et cette claustration est d'autant plus fâcheuse qu'elle n'empêche point les rencontres aux champs avec toutes les conséquences qu'elles entraînent, au grand détriment de la morale. La famille existe dans les colonies libres; mais elle y est déstituée, par l'impossibilité d'acquiescer, de ses vertus les plus hautes et de ses énergies les plus efficaces; elle n'y est qu'à l'état de rudiment et n'y joue aucun rôle actif, si ce n'est dans les vingt-cinq ménages dont nous avons parlé; de sorte qu'il est toujours vrai de dire, avec MM. de Lurieu et Romand, que l'édifice tout entier des colonies agricoles des Pays-Bas repose sur la négation de la famille et de la propriété.

Telles sont les fautes capitales qui ont été commises dans l'organisation de l'œuvre et qui en ont affecté tous les développements pendant un espace de plus de trente années; on en connaît les regrettables suites; les colonies néerlandaises ont échoué sous le rapport moral et sous le rapport économique. Elles ont bien produit quelques résultats partiels; elles ont défriché et fertilisé des terrains stériles, débarrassé l'Etat d'une partie de ses mendians, et amélioré notablement la situation des enfants-trouvés, qui était déplorable à tous égards avant la fondation de Veenhuizen n° 1; mais elles n'ont pas résolu le double problème de l'établissement de colonies pouvant se soutenir par les produits de leur propre travail, et de la moralisation des individus par l'éducation agricole. Et, si le général Van den Bosch et ses coopérateurs méritent qu'on ne prononce leurs noms qu'avec respect, c'est moins pour la valeur pratique de leur dispendieuse expérience, que pour leur dévouement, leur zèle charitable, leur courageuse persévérance, leurs nobles et pures intentions.

Dans un second article nous nous occuperons des colonies agricoles de la Belgique et de la Suisse.

Ulysse Ladeit.

### JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 24 juillet.

ANTICHRESISTE. — ADJUDICATAIRE DE L'IMMEUBLE. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — DROITS PRÉFÉRABLES DE CES DERNIERS SUR L'IMMEUBLE ET SUR LES FRUITS.

Les droits de l'antichrésiste cessent de plein droit du jour où,

par suite d'une appropriation forcée ou d'une dépossession, les créanciers hypothécaires antérieurs ou postérieurs à l'antichrèse exercent leurs droits sur le fond et les fruits immobilisés.

L'antichrèse n'a aucun droit de se faire payer de sa créance sur le prix de l'adjudication, même aux dépens des créanciers hypothécaires dont les droits seraient postérieurs à son contrat. (Article 2091 du Code Nap.)

Suivant acte sous seings privés du 2 janvier 1844 enregistré le 11 du même mois, M. Chavoutier, propriétaire d'une maison sise à la Chapelle-Saint-Denis, rue Constantine, n° 34, débiteur des époux Rivollet pour des travaux par eux exécutés dans sa maison, a donné à ces derniers ladite maison à titre d'antichrèse pour qu'ils se payent de leur créance sur les loyers qu'elle pourrait produire.

M. Chavoutier est tombé en déconfiture, sa maison a été saisie immobilièrement et vendue le 15 janvier 1850.

M. Cheavance, créancier hypothécaire, postérieur à l'antichrèse des époux Rivollet, s'en est rendu adjudicataire pour un prix tel que par suite de l'importance des créances hypothécaires grevant cet immeuble et qui étaient antérieures à la sienne, les fonds manquaient pour payer sa créance.

Une clause du cahier des charges l'obligeait à consigner une somme de 3,000 fr. Il fit cette consignation, que les époux Rivollet frappèrent d'une opposition, puis quand il leur fut demandé par M. Cheavance compte des loyers immobilisés par la saisie, ils opposèrent leur acte d'antichrèse qui, antérieur à son hypothèque, leur attribuait ses loyers, ils soutinrent que cet acte devait être exécuté par tout acquéreur de M. Chavoutier, et subsidiairement que si M. Cheavance voulait ainsi s'attribuer les loyers comme créancier hypothécaire au mépris de l'antichrèse, et entrer en pleine possession de l'immeuble par lui acheté, ce ne pouvait être qu'à charge par lui de leur payer leur créance à valoir sur laquelle il y avait lieu de leur attribuer les 3,000 fr. déposés.

Les prétentions des époux Rivollet furent repoussées par jugement du Tribunal civil de la Seine du 22 février 1851, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que le caractère du bail consenti par Chavoutier et Rivollet, suivant acte du 22 janvier 1844, enregistré, est déterminé par le jugement du 23 août 1849, passé en force de chose jugée entre Chavoutier et Rivollet; qu'il résulte de ce jugement, que les époux Rivollet en prenant la maison à bail, ont entendu prendre un gage pour assurer le recouvrement de leur créance au moyen de la perception des loyers, et stipulé un contrat d'antichrèse dont l'exécution était formellement subordonnée à la condition que Chavoutier demeurerait propriétaire de l'immeuble soumis à ce contrat;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2091 du Code civil, l'antichrèse ne peut être au profit des créanciers hypothécaires inscrits, soit antérieurement, soit postérieurement à sa date, parce qu'il constitue un privilège sur les fruits et non sur le fond de l'immeuble; que les droits de l'antichrèsiste cessent de plein droit du jour où par suite d'une appropriation forcée ou d'une dépossession, les créanciers hypothécaires se trouvent avoir un droit de préférence à tous autres à exercer sur le fonds et les fruits immobilisés de l'immeuble, que Chavoutier, comme créancier inscrit sur lequel les fonds manquent, a droit et intérêt de demander main levée de l'opposition frappant la somme, partie de son prix, déposée par lui à la Caisse des dépôts et consignations;

« Par ces motifs :

« Déclare les époux Rivollet non recevables, en tous cas mal fondés dans leur demande, les en déboute;

« Fait main-levée pure, simple et définitive de la saisie-arrest pratiquée par les époux Rivollet contre Cheavance sur les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations;

« Autorise le sieur Cheavance à retirer de ladite Caisse des dépôts et consignations, ladite somme s'élevant en principal à 3,000 francs, ensemble les intérêts qu'elle a produits depuis le jour du dépôt;

« Condamne les époux Rivollet aux dépens dont distraction à M. Génestral, avoué, qui l'a requise avec affirmation. »

Les époux Rivollet ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intérêt, M. Quéland a soutenu que l'antichrèse était une aliénation de jouissance qui avait pour résultat de faire entrer les fruits cédés dans le patrimoine du créancier nanti; c'est un fait consommé dont le bénéfice ne peut lui être enlevé par le fait du débiteur. Celui qui doit respecter l'antichrèse ne saurait conférer à d'autres le droit de la faire tomber. C'est au nantisement destiné à procurer au créancier une sûreté. Que devient cette sûreté si le débiteur a le droit, en hypothéquant la chose, de la faire sortir des mains de l'antichrèsiste. L'antichrèsiste est dans une position plus favorable que le fermier. Celui-ci ne peut être expulsé par l'acquéreur qui doit exécuter son bail (article 1743 du Code Napoléon), ses droits doivent être respectés. Comment donc l'antichrèsiste pourrait-il être expulsé par le créancier hypothécaire? Pourquoi l'antichrèse serait-elle rédigée par écrit si elle ne doit pas produire d'effet à l'égard des tiers? N'y a-t-il pas là en équité entièrement un paiement légalement reçu en acquit d'une créance? Depuis quand enfin une obligation contractée après coup pourrait-elle lui enlever le bénéfice de sa position?

M. Quéland invoque l'opinion de MM. Proudhon, t. 1<sup>er</sup>, n° 90 et suiv.; Zacharie, t. III, p. 177, note; Duranton, t. XVIII, n° 560, et l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation de la fin de mars 1851 postérieur au jugement (V. la Gazette des Tribunaux des 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 1851).

Dans l'intérêt de M. Cheavance, intimé, M. Landrin a soutenu la doctrine contenue dans le jugement et dans l'arrêt ci-après rapporté; il a invoqué l'opinion de MM. Delvincourt, t. III, p. 444, note, et Troplong, Traité du nantissement du gage et de l'antichrèse, p. 524, n° 576 et suiv., et l'autorité des arrêts suivants : Liège, 14 juillet 1821; Dall. z. Nantissement, p. 401; Bastia, 9 mai 1836; Dalloz, 38. 2. 113; Bourges, 24 juillet 1838; Dalloz, 32. 2. 21 et de Villeneuve, 9. 2. 127.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« En ce qui touche les conclusions principales, c'est-à-dire le maintien du bail,

« Adopte les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires, c'est-à-dire la demande des époux Rivollet tendant à faire payer à Cheavance ce qui peut leur rester dû ou au moins à avoir le droit de toucher à la Caisse des dépôts et consignations la somme que Cheavance y a déposée sur son prix;

« Considérant que cette double prétention est fondée sur la distinction entre les hypothèques antérieures au contrat d'antichrèse et des hypothèques postérieures, et sur le fait que Cheavance, compensant avec son prix une première créance hypothécaire par lui inscrite avant le contrat d'antichrèse dont s'agit, aurait et au-delà de quoi satisfaisait les époux Rivollet, s'il n'a pas le droit de compenser avec le surplus de son prix le montant d'un prêt hypothécaire qu'il a consenti et inscrit postérieurement à l'antichrèse;

« Considérant que la distinction dont s'agit n'existe pas dans la loi; qu'elle est prosaïque par les termes généraux de l'article 2,091 du Code Napoléon, qui dispose, dans des termes formels, que les droits de l'antichrèsiste ne préjudicient point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fond de l'immeuble remis à titre d'antichrèse;

« Qu'en décider autrement c'est introduire dans la loi un privilège qui n'existe pas; que, pour créer ce privilège, il faut confondre l'antichrèse avec le gage, et transporter sous le chapitre de l'antichrèse l'article 2,073, placé sous le chapitre du gage, alors que le législateur, non seulement n'a pas reproduit cette disposition en parlant de l'antichrèse, mais encore y a introduit une disposition contraire;

« Que le système hypothécaire répugne aux conséquences

des prétentions dont s'agit, puisque rien n'avertirait le prêteur hypothécaire de l'existence d'une antichrèse qui doit sans doute être constatée par écrit, mais qui n'est révélée aux tiers par aucune voie de publicité;

« Que l'antichrèsiste, au contraire, est averti suffisamment; qu'il n'a qu'un droit mobilier qui doit céder devant un droit réel et immobilier; que la mauvaise foi et la connivence seules de l'emprunteur et du prêteur agissant en fraude du contrat d'antichrèse pourraient faire exception à ces principes;

« Que celui qui a consenti une antichrèse ne s'est pas privé de l'exercice de son droit de propriété dans la plénitude que ce droit comporte, notamment du droit de conférer une hypothèque utile sur le fonds et ses accessoires;

« Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne les appelants en l'amende et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. des mises en accusation.)

Présidence de M. Lassis.

Audience du 27 août.

PARTIE CIVILE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — OPPOSITION. — DÉLAI.

La partie civile n'est admise à former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, qui a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre le prévenu que dans le délai de vingt-quatre heures, à compter de la signification à elle faite de cette ordonnance.

En conséquence, la chambre d'accusation est incompétente pour statuer sur le fond d'une affaire qui ne lui est déférée que par une opposition formée après l'expiration du délai de vingt-quatre heures sus-énoncé.

Ces décisions résultaient implicitement d'un arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 1814, rendu à propos d'une opposition formée par le procureur-général, et d'un arrêt de la Cour de Paris, du 15 mars 1825, qui a décidé que l'opposition non datée du ministère public ne peut être réputée faite en temps utile. Il résulte en outre de l'arrêt que nous rapportons qu'il ne faut pas confondre avec un jour franc, comme paraît l'avoir fait Carnot (Commentaires sur le Code d'instruction criminelle, t. 1<sup>er</sup>, p. 534, n° 2), le délai de vingt-quatre heures accordé par l'article 635 du Code d'instruction criminelle. En effet, si ce délai eût été franc; en d'autres termes, si le jour de l'échéance n'eût pas dû être compté, l'opposition eût pu être valablement formée le surlendemain de la notification de l'ordonnance, c'est-à-dire le 23 juin. Or, c'est précisément dans cet état des faits que la Cour d'appel a prononcé la non-recevabilité de l'opposition par un arrêt rendu sur les conclusions de M. l'Evêque, substitut du procureur-général, et dont voici le texte :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'article 135 du Code d'instruction criminelle la partie civile n'est admise à former opposition à l'ordonnance de non-lieu que dans le délai de vingt-quatre heures, à compter de la signification à elle faite de ladite ordonnance;

« Considérant que la Cour ne peut être valablement saisie de la connaissance du fond que par une opposition faite dans le délai fixé;

« Qu'ainsi elle est incompétente pour statuer sur une affaire qui ne lui est déférée qu'après l'expiration dudit délai;

« Considérant, en fait, que l'ordonnance sus-énoncée a été signifiée à la partie civile par exploit du 21 juin dernier; que celle-ci n'a notifié son opposition que le vingt-trois du même mois; que le délai de vingt-quatre heures était alors expiré, que l'opposition est donc tardive et n'a pu avoir pour effet de saisir la Cour de la connaissance de l'affaire;

« Par ces motifs,

« Déclare l'opposition tardive et non-recevable; en conséquence, dit qu'il n'y a lieu de statuer au fond. »

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Pillot, conseiller à la Cour d'appel de Dijon.

Audience du 28 août.

Un père et un fils prennent aujourd'hui place l'un à côté de l'autre sur le banc de la Cour. Le premier, Claude Fournier, cultivateur, demeurant à Simandre, est né à Montret le 11 octobre 1806; le second, qui se nomme aussi Claude comme son père, a quinze ans; il est né à Saint-Germain-du-Plain le 30 mai 1837. Tous deux sont traduits devant le jury sous le coup d'une accusation de vols qualifiés.

Fournier père avait pour industrie spéciale la spéculation sur les farines, spéculation qui consistait à monter sur les greniers d'autrui et à faire main-basse sur les denrées de cette espèce qu'il y rencontrait; il avait aussi la louable coutume, afin d'inculquer à son jeune fils des principes de saine morale et de sévère délicatesse, de conduire cet enfant avec lui dans ses nocturnes expéditions; c'était, du reste, un aide dans certaines occasions. Cette industrie, d'après les faits révélés contre les deux accusés, s'exerça depuis 1847 environ jusqu'en 1852, sans que rien ne transpirât. On était volé, mais le voleur restait inconnu.

Cependant, dans le courant du mois d'août dernier, une nouvelle et plus audacieuse soustraction fut le terme des méfaits reprochés aux Fournier, et mit en lumière une foule de vols qui avaient d'abord passé inaperçus. Le 24 août au matin, le sieur Lombard, meunier à Baudrières, constate la disparition de quinze doubles-décaltres de farines de différentes espèces et qualités; de plus, on avait trouvé bon de s'emparer en même temps de cinq pains. Le voleur avait écarté une traverse et le dessus de la porte, de manière à pouvoir y introduire un instrument quelconque, à l'aide duquel il avait été facile de faire tomber un bâton qui fermait intérieurement. Le même jour, la femme du meunier découvrit, dans un champ de coiza, deux sacs de farine dont on les avait dépouillés la nuit précédente. Sans nul doute, celui qui avait jugé convenable de profiter du sommeil des habitants du moulin pour commettre le vol, n'avait pu transporter en lieu sûr le produit de sa déprédation; il l'avait déposé dans ce champ pour le venir prendre à une heure propice : telle fut la pensée qui surgit à l'instant dans l'esprit de Lombard et de sa femme. Leur plan pour arriver à la découverte du voleur est immédiatement arrêté.

Lombard établit une souricière; c'est-à-dire que, avec quelques voisins, le soir même, il se met en embuscade et attend. A onze heures environ, deux hommes sont enfin vus se dirigeant avec précaution et silencieusement vers l'endroit où gisaient les deux sacs dont il est question. Sont-ce les voleurs? Ils avancent...; les voilà dans le champ...; près des sacs... Ce sont eux!... Soudain ceux qui veillaient avec Lombard s'élancent sur eux. L'un des hommes prend la fuite; mais l'autre, moins heureux que son compagnon, ne peut échapper aux personnes qui l'entourent, et on l'arrête. C'était un enfant. On l'interroge, on veut savoir son nom et le nom de celui qui s'est enfui. Il répond qu'il se nomme Badot, et donne un nom qui n'est pas celui de l'individu qui l'accompagnait. Mais ses réponses, ses explications, sont empreintes de mensonge. La vérité ne tarda pas à se faire jour. Un homme vint réclamer l'enfant, disant qu'il en était le père. Cet homme, c'était Fournier. Pressé d'interpellations, il fut contraint d'avouer qu'ils étaient bien ceux qui avaient volé au moulin, dans la nuit du 23 au 24 août; qu'ils avaient com-

mis ensemble l'action qu'on leur reprochait.

Pris ainsi flagrante delicto, Fournier tenta d'étouffer le retentissement de cette affaire. Il fit des propositions d'arrangement, on discuta; enfin, il promit à Lombard un couple de jeunes bœufs, une génisse et une somme de 100 fr. (Ces animaux, qui faisaient partie du cheptel attaché à la ferme de Fournier, furent livrés le lendemain.) A ces conditions, Lombard à son tour promit de ne pas porter ces faits à la connaissance de la justice; mais ce fut en vain. La renommée, s'en emparant, les colporta; bientôt tout fut ébruité, et comme conséquence les Fournier père et fils furent mis en état d'arrestation. Une perquisition fut opérée à leur domicile; on y saisit quarante-quatre sacs marqués de noms différents et qui ne pouvaient provenir que de vols; on y trouva aussi du linge, des instruments suspects. Malgré les aveux qu'ils avaient faits lorsqu'on les surprit pour ainsi dire la main dans le sac, ils se lancèrent dans un système de dénégations; mais c'était là un moyen qui ne pouvait évidemment réussir. Ils revinrent donc aux aveux. Cependant, quant aux sacs saisis en leur demeure, ils prétendirent qu'ils les possédaient légitimement, comme les ayant acquis, les uns dans les ventes après décès, les autres par suite de successions auxquelles ils avaient été appelés. Mais des révélations ultérieures, qui eurent lieu pendant l'instruction à laquelle il fut procédé, vinrent mettre à néant toutes ces explications.

En effet, accoururent de tous côtés des personnes auxquelles, à des époques différentes, on avait soustrait des grains ou de la farine, et chacun reconnut les sacs qui lui avaient appartenu. Ce fut ainsi qu'un sieur Thibaudet, propriétaire au Grand-Saint-Germain, chez lequel, dans la nuit du 6 au 7 avril 1852, on s'était introduit, reconnut des sacs marqués à son nom, ainsi qu'une pièce de dix mètres de toile. Les sacs avaient renfermé quarante kilogrammes de farine qui lui avaient été enlevés, ainsi que la toile qui appartenait à son domestique Philibert Morio. Puis vint le sieur Chetaud, qui retrouva 3 sacs qui lui appartenaient. Ce dernier avait été volé dans le courant de mars 1852. Il fut également reconnu que deux sacs étaient la propriété de François Thurillet. Cet homme avait été victime d'un vol de coiza et de farine de maïs, dans la nuit du 19 au 20 mars 1852.

Tous ces vols, vu la quantité de grains enlevés, avaient dû être le fait de deux personnes; et, partant de là, l'accusation n'hésitait pas à dire que Fournier père, dans leur perpétration, avait été aidé par son fils. De plus, deux sacs encore furent reconnus par la veuve Galland, de Baudrières, à laquelle on avait pris dix doubles-décaltres de farine. Enfin, successivement se présentèrent les sieurs Bolet, Canot, Journéaux et Moret, qui tous avaient été victimes de semblables soustractions.

Les accusés ont été défendus par M<sup>rs</sup> Canat et Puget.

Fournier père, reconnu coupable de tous les vols énumérés dans l'acte d'accusation, a été condamné à huit ans de réclusion; Fournier fils a été acquitté et rendu à liberté.

Audience du 29 août.

Le 1<sup>er</sup> juillet dernier, à dix heures et demie environ, une leur subite éclaira le bameau des Frétils, commune de Blanzay, et tira du sommeil les habitants qui, s'élançant hors de leurs demeures, virent une maison dévorée par les flammes. Un incendie s'était déclaré dans un bâtiment habité par le sieur Duvernay, à qui il appartenait, et par le sieur Meulay, son gendre, qui en occupait une certaine partie, à titre de locataire. Les secours furent promptement organisés; grâce aux efforts réunis de ces deux cultivateurs et de leurs voisins, on parvint à arrêter le progrès du feu. La maison fut conservée, ainsi que le mobilier qu'elle contenait.

Quand le danger fut éloigné, chacun rechercha la cause de ce sinistre, et l'on acquit bientôt la certitude qu'une main malveillante avait porté la flamme sur le toit de la maison de Duvernay. Le feu avait été mis en dehors, et il avait été facile à l'auteur d'atteindre la toiture élevée au-dessus du sol d'un mètre trente-trois centimètres seulement. Il y avait un homme, dans le bameau des Frétils, dont on se rappela les paroles qu'il avait prononcées dans la soirée même de l'incendie. Cet homme, c'était un nommé Jean Bertrand, né au Rousset. Le soir même où le bâtiment avait failli devenir la proie des flammes, Bertrand était sorti de chez la veuve Degurse, sa maîtresse. Il avait dit que « si les personnes au service desquelles il se trouvait continuaient à lui faire des remontrances, il mettrait sûrement le feu; qu'ainsi, il se serait arrêté, et qu'alors il aurait toujours du pain de gagné. » Ces étranges ouvertures avaient été faites à diverses personnes. Or, il paraît que les remontrances qui fatiguaient Bertrand avaient suivi leur cours et que, dominé par cette pensée qu'il avait formulée de cette sorte, Bertrand s'était décidé à accomplir ses projets dangereux.

En effet, cet individu, sur lequel, du reste, les soupçons avaient plané dès l'abord, passant, le lendemain du crime, d'assez matin, devant le domicile d'une veuve Soufflet, dit à cette dernière qu'il avait fait une sottise et que les gendarmes étaient à sa poursuite. Le résultat qu'il avait annoncé fut bientôt réalisé; le but qu'il s'était proposé fut atteint, car on le mit en état d'arrestation. Il ne chercha pas à nier le moins du monde; il se reconnut l'auteur de l'incendie du 1<sup>er</sup> juillet. En sortant du domicile de la veuve Degurse, il s'est rendu, raconte-t-il, directement près de la maison de Duvernay, et là, à l'aide d'allumettes chimiques qu'il s'était procurées, il mit le feu à la couverture en paille de deux petits appentis attenants à cette maison. La flamme parut bientôt et atteignit avec rapidité le bâtiment du sieur Duvernay. Alors il prit la fuite et courut en toute hâte dans un pré, où il passa la nuit. Quand on veut savoir quel est le mobile qui l'a ainsi conduit à ce crime; quand on lui demande s'il existait de la haine entre lui et Duvernay ou le gendre de celui-ci, Meulay, il répond : « Non; ils ne m'en voulaient pas; je ne leur en voulais pas davantage, mais c'était une idée, et j'ai cédé à son influence. » Comme on le voit, Bertrand fait des aveux complets, ainsi qu'il en avait fait devant le magistrat instructeur dans l'information dirigée contre lui; c'est là tout son système de défense.

L'accusation, soutenue par M. le substitut Chopin, reconnaît bien que les facultés intellectuelles de Bertrand ne sont pas très développées; que, dans le pays, il passe pour un idiot; mais, à ses yeux, il n'est pas tellement privé des leurs de la raison qu'il puisse être déclaré non responsable de l'acte criminel qu'il a accompli; ses réponses ne sont nullement empreintes d'embarras et de confusion, elles sont au contraire très nettes; il comprend à merveille ce qu'on lui dit, et apprécie parfaitement le fait auquel il s'est livré. C'est sur ce point qu'il a porté toute la discussion. M<sup>rs</sup> Pézerat, défenseur de l'accusé, a prétendu que Bertrand était un de ces pauvres êtres si mal dotés du côté de l'intelligence qu'il ne pouvait pas le regarder comme ayant agi en cette circonstance avec réflexion; que, dès lors, ce n'était qu'un malheureux à plaindre, et non un malfaiteur à punir.

Le jury a suivi cette dernière opinion, et a renvoyé Bertrand libre et indemne.

I<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Filhol de Camas, lieutenant-colonel du 19<sup>e</sup> de ligne.

Audience du 18 septembre.

DETournement DE FONDS PAR UN COMPTABLE. — VAGUEMESTRE. — DÉGRADATION DE LA LÉGIOn-D'HONNEUR.

Un vieux sous-officier, sergent de voltigeurs, vague-mestre au 33<sup>e</sup> régiment de ligne, est amené devant le Conseil sous l'accusation d'avoir détourné à son profit des reconnaissances de la poste destinées aux hommes de son bataillon. Cet homme, qui a fait les campagnes d'Afrique de 1841 à 1848, qui a combattu à Isly, et qui, postérieurement, a fait les campagnes d'Italie, où il prit part au siège de Rome, avait été décoré le 28 mars dernier de la croix de la Légion-d'Honneur. Joseph André, c'est son nom, était libérable le 31 décembre prochain; il devait prendre, par anticipation, son congé le 1<sup>er</sup> septembre avec les soldats de la classe de 1845 renvoyés définitivement dans leurs foyers. Mais une fâcheuse et déplorable affaire est venue l'arrêter au moment où il se préparait à rentrer dans la vie civile avec des états de service honorables et briser tout son avenir.

Le 26 août dernier, le colonel du 33<sup>e</sup> régiment de ligne signalait au général commandant la 1<sup>re</sup> division militaire le vague-mestre Joseph André comme coupable de vol et lui transmettait le rapport dressé en forme de plainte par le commandant du 3<sup>e</sup> bataillon et conçu en ces termes :

Paris, le 25 août 1852.

Mon colonel,

La bonne conduite antérieure, l'exactitude à tous ses devoirs, les fonctions de sergent-major confiées au sergent de voltigeur André, lui avaient mérité l'estime et la confiance de tous les officiers. Le conseil d'administration le désigna d'office pour remplir les fonctions de vague-mestre dans le bataillon du 33<sup>e</sup> régiment de ligne, détaché au fort d'Aubervilliers. André s'est acquitté de ces fonctions avec zèle pendant une année et sans qu'aucune réclamation m'ait été faite. J'avais donc tout lieu de croire que je n'aurais que de bons témoignages à rendre du vague-mestre, mais malheureusement, il n'en est pas ainsi.

Le 21 août, il vint accompagné de l'adjudant Beaudessan, pour me rendre compte qu'une somme de 135 francs lui avait été volée dans la chambre sous le traversin de son lit. Il me dit aussi qu'il n'avait pu toucher le montant de toutes les reconnaissances, parce que le bureau d'Aubervilliers ne paie que le samedi.

Des renseignements furent pris, et il en résulta que le prétendu vol était un conte fait à plaisir, et qu'André avait touché le montant des reconnaissances et n'avait payé aucune des personnes intéressées.

Je vous fais connaître, mon colonel, la conduite déplorable que le sieur André, chevalier de la Légion-d'Honneur, a tenue en cette circonstance; il n'a pas craint de faire peser sur ses camarades des soupçons de vol, et cela pour se disculper de la faute énorme qu'il avait commise en détournant les fonds qui lui avaient été confiés par la poste, et en se rendant en outre coupable de faux en altérant les dates de son registre. Je demande que ce sous-officier soit traduit devant un Conseil de guerre.

Le chef de bataillon : Brost.

Deux jours plus tard, M. le capitaine Rossi, commandant la compagnie de voltigeurs, formulait un nouveau rapport dans lequel il disait que le vague-mestre André était très-repentant de sa faute, et que sentant qu'après un tel oubli de ses devoirs il ne pouvait exercer aucun commandement dans l'armée, il avait de lui-même déposé ses galons de sous-officier et s'était démis des fonctions de vague-mestre; qu'il était d'ailleurs prêt à désintéresser les soldats qui n'avaient pas encore touché la somme qui leur était due. Le capitaine Rossi demandait que l'affaire n'eût point d'autres suites que celles réservées à la discipline du corps.

Le chef de bataillon et, après lui, le lieutenant-colonel, émettent une opinion conforme à celle du capitaine Rossi; opinion qui fut aussi appuyée par M. le colonel De Fayat, commandant le 33<sup>e</sup> régiment de ligne.

Mais M. le colonel Coustou, du 13<sup>e</sup> de ligne, remplissant par interim les fonctions de général commandant la 2<sup>e</sup> brigade de l'armée de Paris, pensa que le fait imputé au vague-mestre André, constituant un crime, il fallait que la justice eût son cours; il maintint la demande de mise en accusation devant le Conseil de guerre. Tel fut aussi l'avis du général en chef commandant la première division militaire. Le Conseil de guerre fut saisi de la plainte.

Après la lecture des pièces que nous venons de rapporter, et de l'information, M. le président procéda à l'interrogatoire d'André, qui porte trois chevrons et la croix d'honneur.

M. le président : A l'accusé : En votre qualité de vague-mestre, n'avez-vous pas, le 7 août dernier, reçu au bureau de la poste d'Aubervilliers la somme de 135 fr., en acquittant des reconnaissances adressées à des militaires de votre bataillon?

L'accusé : Oui, mon colonel, j'ai reçu cette somme, qui était à la destination de divers militaires.

M. le président : Pourquoi ne leur avez-vous pas remis à chacun la part d'argent qui leur était envoyée par leur famille; cette somme ne devait pas rester dans vos mains?

L'accusé : Je conviens que j'ai eu tort; mais comme je me trouvais en arrière pour mes comptes, et que j'attendais des nouvelles de mes parents avec des fonds, j'ai pensé que je pouvais, sans inconvénient, me servir de l'argent de ces militaires en attendant.

M. le président : Le 21 août, vous avez pratiqué une manœuvre qui ne parait pas en faveur de vos bonnes intentions; vous vous êtes rendu chez votre chef de bataillon, et vous lui avez déclaré que vous aviez été volé pendant la nuit d'une somme de 135 fr., somme égale à celle que vous deviez à vos subordonnés?

L'accusé : Oui, colonel; j'ai dit cela pour retarder le remboursement.

M. le président : Par cette fausse déclaration, vous pouvez compromettre les sous-officiers qui occupaient la même chambre que vous; cela seul aurait dû vous arrêter.

L'accusé : J'avais perdu la tête depuis quelques jours; le chagrin me prenait en voyant que mes parents ne s'empressaient pas de m'envoyer l'argent que je leur avais demandé. C'est alors que j'ai employé ce moyen pour calmer l'impatience de ceux qui avaient des sommes à recevoir, et que je ne pouvais leur payer qu'après avoir touché de mes parents l'argent qui me revenait de mes affaires.

M. le président : Il paraît, en effet, d'après l'instruction que dans la journée du 2 septembre, l'officier payeur a payé les soldats qui avaient des réclamations à vous faire.

L'accusé : Oui, colonel, c'est avec les fonds que je lui ai fait remettre, et que j'ai reçus depuis mon arrestation.

M. le président : Vous êtes, en outre, accusé de faux en écriture privée, en altérant les écritures de vos registres. Vous avez reçu le 7 août le montant des reconnaissances, le buraliste de la poste, chargé de vous payer, a mis son visa à la date du 7 août; n'avez-vous pas placé un 2 devant ce premier chiffre, de manière à faire la date du 21 août en grattant la queue du 7?

L'accusé : Je ne connaissais pas l'importance de cette altération; en la faisant, je n'ai eu d'autre but que de dissimuler l'époque vraie où j'avais touché l'argent à la poste. Je suis au désespoir d'avoir commis ces fautes; je n'ai en l'intention de faire tort à personne; je me recommande à la bienveillance du Conseil. Je sais que j'ai eu tort, je le

prise d'avoir égard à mes anciens services. Meslin, sergent de voltigeurs : C'était le 21 août dernier, lorsque, me trouvant à la caserne de la Nouvelle-France, le sergent André me dit qu'il allait se rendre à Aubervilliers pour y toucher au bureau de la poste le montant des reconnaissances qui lui restaient à faire rentrer tant des vagues de 3<sup>e</sup> bataillon.

M. le président : Avez-vous cité quel témoin qui puisse attester votre moralité ? Eugène : Y a mon ancien bourgeois, qui est là-bas dans ce coin ; hé ! bourgeois, arrivez donc dire à ces messieurs si c'est pas vrai que j'ai travaillé chez vous. Le bourgeois est appelé à la barre. M. le président : Ce jeune homme a travaillé chez vous ? Le bourgeois : Oui, monsieur le président, mais j'ai été obligé de le renvoyer.

M. le président : Pour quel motif ? Le bourgeois : Il m'avait volé 15 fr., et quand il est revenu à l'atelier, je l'ai mis à la porte en lui disant d'aller se faire pendre ailleurs. M. le président : Au prévenu, il voit le témoignage que vous invoquez ! votre plus grand ennemi n'aurait pu le choisir mieux ; c'est à n'y rien comprendre, ou c'est le comble de la sottise, ou c'est le comble de l'effronterie.

Eugène : Puisqu'il m'avait pardonné, le bourgeois, je croyais qu'il parlerait pas de la chose, mais seulement de mon travail, et que pour ça il peut dire que j'en craignais pas dans l'atelier. M. le président : Un témoin doit toujours dire la vérité. Eugène : Puisqu'il m'avait dit d'aller me faire pendre ailleurs, il devait pas me faire pendre ici.

Ce raisonnement, à l'usage particulier des apprentis cartonniers, met fin aux débats ; le délit de vagabondage étant établi et avoué, Eugène a été condamné à quatre mois de prison. — Un étranger, le sieur D..., avait été victime, il y a quelques mois, d'un vol commis par deux jeunes gens. La police de sûreté, qui se livrait, depuis lors, à la recherche des auteurs de ce vol, était parvenue à savoir qu'ils n'étaient autres que deux rôdeurs de barrières, signalés déjà par d'autres méfaits, et désignés parmi leurs pareils sous les noms de guerre de Zizi et Riquiqui.

Informés, hier dimanche, que ces deux individus s'étaient donné rendez-vous dans un cabaret de la place de la Bastille, les agents chargés de l'exécution du mandat décerné contre eux s'y installèrent à l'avance, et ne tardèrent pas à les arrêter au moment où ils faisaient le partage d'une petite somme et de différents menus objets provenant, selon toute probabilité, de vol. Ces deux individus, qui avaient été provisoirement déposés au poste de la barrière de Montreuil, en ont été extraits ce matin, pour être interrogés par le commissaire de police du quartier Popincourt, qui, cette formalité remplie, les a envoyés au dépôt de la préfecture pour être mis à la disposition de la justice.

— La petite commune de Joinville-le-Pont, si chère aux canotiers et aux amateurs de fritures, est toute en rumeur depuis quelques jours, et dans la soirée d'hier dimanche, la gendarmerie s'est vue contrainte d'y faire plusieurs arrestations. Voici quelles ont été les causes déterminantes de cette tempête dans un verre d'eau.

Le sieur Belfond, qui tient sur cette rive riante et fréquentée de la Seine un restaurant et un bal, que la vogue a pris sous sa protection voyait, avec un vif déplaisir, depuis le commencement de la saison, les joyeux quadrilles de son établissement troublés chaque dimanche par l'invasion d'un certain nombre d'individus en blouse qui s'y livraient à des danses obscènes et répondaient par d'injurieuses provocations aux remontrances qui leur étaient faites à ce sujet.

Pour mettre un terme à cet état de choses essentiellement préjudiciable à ses intérêts, car peu à peu s'en éloignaient les honnêtes familles qui en avaient jusque là formé la clientèle, le sieur Belfond n'imagina rien de mieux que de faire, dès dimanche dernier, placarder dans la commune un avis annonçant qu'à l'avenir les jeunes gens en blouse ne seraient plus admis dans son bal. C'est l'exécution de cette mesure, ou plutôt la tentative d'exécution qui a occasionné une certaine émotion dans Joinville. En effet, hier, au moment où les danses étaient en pleine animation, plusieurs individus, se présentant tout-à-coup et se voyant refuser l'entrée, renversèrent tout ce qui s'opposait à leur passage, et envahirent la salle, en menaçant le sieur Belfond qui protestait, et en lui disant que, puisque sa maison était publique, tout le monde en blouse ou non avait le droit d'y entrer.

La gendarmerie, appelée pour mettre le holà, ne put d'abord rien obtenir, elle fut huée, menacée et forcée de revenir par trois fois à la charge pour opérer des arrestations. M. l'adjoint au maire de Joinville, auquel le brigadier de gendarmerie Lobat a déposé ce matin la connaissance des faits consignés en son procès verbal, a mis provisoirement en liberté ceux des contrevenants domiciliés dans la commune, que l'on sera toujours assuré d'y retrouver au besoin. Il a maintenu en état d'arrestation ceux qui étaient signalés comme les meneurs, et a envoyé à Paris, à la disposition du parquet, le nommé C..., ouvrier de la filature de Grenelle, sous prévention d'excitation à la révolte envers la personne d'un commandant de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

TARN-ET-GARONNE (Montauban). — On nous donne connaissance d'un fait qui honore trop celui qui l'a accompli pour qu'il nous soit possible de le passer sous silence. Un brigadier de gendarmerie de l'arrondissement de Montauban, que par discrétion nous ne pouvons nommer, fut chargé, le 10 de ce mois, de mettre à exécution une contrainte par corps pour dettes envers le Trésor. Muni de son mandat, il se rendit chez l'individu désigné, et, d'après son insolvabilité, l'arrêta. Quand le moment fatal du départ fut arrivé, quatre ou cinq enfants en bas âge, à moitié nus, entourèrent le brigadier, et tous fondant en larmes, le prièrent les mains jointes de leur laisser leur

passage du Saumon, qu'il distribuait des adresses ; ça vous avait un petit air éveillé qui me convenait, de manière que je lui ait fait des propositions pour une petite société de commerce.

Robert : Puisqu'il me donnait toujours des mauvaises chimiques qu'il les prenait jamais. Le père Michonnet : Faux, faux, faux ! mes chimiques sont connues.

Robert : Oui, quand je vous ai demandé un parapluie pour préserver les chimiques, me l'avez-vous donné ? Le père Michonnet : Jeune homme, je me félicite tous les jours de pas vous en avoir donné de parapluie ; vous l'auriez mangé comme le reste. Depuis onze ans que je vends des chimiques, demandez à qui vous voudrez, si personne m'a jamais vu un parapluie.

Deux témoins rapportent les violences exercées sur le plaignant, et son ex-associé Robert est condamné à quinze jours de prison.

— Un apprenti cartonnier, Eugène Thierry, que plusieurs années de correction n'ont pas corrigé, comparait devant le Tribunal sous la prévention de vagabondage. C'est vrai, s'écrie-t-il, que les propriétaires ont pas confiance en moi pour me louer et que j'ai couché sous le firmament, mais je ne suis pas un mauvais sujet ; y en a qui me connaissent dans la capitale et qui m'ont vu travailler.

M. le président : Avez-vous cité quel témoin qui puisse attester votre moralité ? Eugène : Y a mon ancien bourgeois, qui est là-bas dans ce coin ; hé ! bourgeois, arrivez donc dire à ces messieurs si c'est pas vrai que j'ai travaillé chez vous.

Le bourgeois est appelé à la barre. M. le président : Ce jeune homme a travaillé chez vous ? Le bourgeois : Oui, monsieur le président, mais j'ai été obligé de le renvoyer.

M. le président : Pour quel motif ? Le bourgeois : Il m'avait volé 15 fr., et quand il est revenu à l'atelier, je l'ai mis à la porte en lui disant d'aller se faire pendre ailleurs. M. le président : Au prévenu, il voit le témoignage que vous invoquez ! votre plus grand ennemi n'aurait pu le choisir mieux ; c'est à n'y rien comprendre, ou c'est le comble de la sottise, ou c'est le comble de l'effronterie.

Eugène : Puisqu'il m'avait pardonné, le bourgeois, je croyais qu'il parlerait pas de la chose, mais seulement de mon travail, et que pour ça il peut dire que j'en craignais pas dans l'atelier.

M. le président : Un témoin doit toujours dire la vérité. Eugène : Puisqu'il m'avait dit d'aller me faire pendre ailleurs, il devait pas me faire pendre ici.

Ce raisonnement, à l'usage particulier des apprentis cartonniers, met fin aux débats ; le délit de vagabondage étant établi et avoué, Eugène a été condamné à quatre mois de prison.

— Un étranger, le sieur D..., avait été victime, il y a quelques mois, d'un vol commis par deux jeunes gens. La police de sûreté, qui se livrait, depuis lors, à la recherche des auteurs de ce vol, était parvenue à savoir qu'ils n'étaient autres que deux rôdeurs de barrières, signalés déjà par d'autres méfaits, et désignés parmi leurs pareils sous les noms de guerre de Zizi et Riquiqui.

Informés, hier dimanche, que ces deux individus s'étaient donné rendez-vous dans un cabaret de la place de la Bastille, les agents chargés de l'exécution du mandat décerné contre eux s'y installèrent à l'avance, et ne tardèrent pas à les arrêter au moment où ils faisaient le partage d'une petite somme et de différents menus objets provenant, selon toute probabilité, de vol.

Ces deux individus, qui avaient été provisoirement déposés au poste de la barrière de Montreuil, en ont été extraits ce matin, pour être interrogés par le commissaire de police du quartier Popincourt, qui, cette formalité remplie, les a envoyés au dépôt de la préfecture pour être mis à la disposition de la justice.

— La petite commune de Joinville-le-Pont, si chère aux canotiers et aux amateurs de fritures, est toute en rumeur depuis quelques jours, et dans la soirée d'hier dimanche, la gendarmerie s'est vue contrainte d'y faire plusieurs arrestations. Voici quelles ont été les causes déterminantes de cette tempête dans un verre d'eau.

Le sieur Belfond, qui tient sur cette rive riante et fréquentée de la Seine un restaurant et un bal, que la vogue a pris sous sa protection voyait, avec un vif déplaisir, depuis le commencement de la saison, les joyeux quadrilles de son établissement troublés chaque dimanche par l'invasion d'un certain nombre d'individus en blouse qui s'y livraient à des danses obscènes et répondaient par d'injurieuses provocations aux remontrances qui leur étaient faites à ce sujet.

Pour mettre un terme à cet état de choses essentiellement préjudiciable à ses intérêts, car peu à peu s'en éloignaient les honnêtes familles qui en avaient jusque là formé la clientèle, le sieur Belfond n'imagina rien de mieux que de faire, dès dimanche dernier, placarder dans la commune un avis annonçant qu'à l'avenir les jeunes gens en blouse ne seraient plus admis dans son bal. C'est l'exécution de cette mesure, ou plutôt la tentative d'exécution qui a occasionné une certaine émotion dans Joinville. En effet, hier, au moment où les danses étaient en pleine animation, plusieurs individus, se présentant tout-à-coup et se voyant refuser l'entrée, renversèrent tout ce qui s'opposait à leur passage, et envahirent la salle, en menaçant le sieur Belfond qui protestait, et en lui disant que, puisque sa maison était publique, tout le monde en blouse ou non avait le droit d'y entrer.

La gendarmerie, appelée pour mettre le holà, ne put d'abord rien obtenir, elle fut huée, menacée et forcée de revenir par trois fois à la charge pour opérer des arrestations. M. l'adjoint au maire de Joinville, auquel le brigadier de gendarmerie Lobat a déposé ce matin la connaissance des faits consignés en son procès verbal, a mis provisoirement en liberté ceux des contrevenants domiciliés dans la commune, que l'on sera toujours assuré d'y retrouver au besoin. Il a maintenu en état d'arrestation ceux qui étaient signalés comme les meneurs, et a envoyé à Paris, à la disposition du parquet, le nommé C..., ouvrier de la filature de Grenelle, sous prévention d'excitation à la révolte envers la personne d'un commandant de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

TARN-ET-GARONNE (Montauban). — On nous donne connaissance d'un fait qui honore trop celui qui l'a accompli pour qu'il nous soit possible de le passer sous silence. Un brigadier de gendarmerie de l'arrondissement de Montauban, que par discrétion nous ne pouvons nommer, fut chargé, le 10 de ce mois, de mettre à exécution une contrainte par corps pour dettes envers le Trésor. Muni de son mandat, il se rendit chez l'individu désigné, et, d'après son insolvabilité, l'arrêta. Quand le moment fatal du départ fut arrivé, quatre ou cinq enfants en bas âge, à moitié nus, entourèrent le brigadier, et tous fondant en larmes, le prièrent les mains jointes de leur laisser leur

malheureux père, leur seul soutien. Le brigadier ne put résister à cette scène déchirante, il courut chez le maire, paya pour cet infortuné la somme exigée (14 fr 50 c.), et renvra par cet acte de générosité un père et la vie à ces pauvres petits enfants qui allaient devenir orphelins. (Courrier de Tarn-et-Garonne.)

— EURE (Le Neubourg). — Lundi dernier, un individu conduisant trois bœufs pouvant valoir environ 1,200 fr., passait sur la place du marché de Neubourg.

Les marchands qui se trouvaient sur cette place se mirent à échanger diverses réflexions et sur cet individu et sur les animaux qu'il poussait devant lui. Celui-ci trouvait les bœufs assez bien assortis, celui-là ne les voyait pas parvenus au dernier degré de perfection qui put les recommander à l'acheteur. Un autre aurait voulu qu'ils eussent resté quelque temps encore à l'herbage et à l'écurie.

Pendant qu'ils parlaient ainsi, le commissaire de police, qui les écoutait, s'avisa d'examiner aussi et les bœufs et leur conducteur, et crut apercevoir aussi dans l'attitude de celui-ci et la conformation de ceux-là quelques indices particuliers. Il s'élança sur leurs traces et les arrêta sur la route d'Elbeuf.

Il interrogea l'homme et soumit les animaux à une attentive inspection. Il en résulta qu'il crut devoir mettre le premier en prison et les seconds en fourrière, en attendant qu'une enquête vint, le lendemain, éclaircir ses soupçons qui paraissaient trop fondés, mais qu'aucun fait cependant ne justifiait directement.

La sagacité du commissaire de police n'était pas en défaut. Le lendemain matin, à sept heures, un nommé A. Maquerel, propriétaire à Courson, arrondissement de Lisieux, allait trouver ce fonctionnaire sur le champ de foire, pour lui dénoncer un vol de trois bœufs, dont il disait avoir été victime pendant la nuit du samedi au dimanche.

A. Maquerel fut confronté avec les trois bœufs mis en fourrière, qu'il reconnut parfaitement et du premier coup pour être les siens. Le commissaire de police les lui a rendus et a gardé le voleur.

ÉTRANGER.

SUÈDE (Stockholm), le 9 septembre. — Vendredi dernier, dans l'après-midi, sur la place de la noblesse, à Stockholm, un jeune homme de petite taille, frêle, et mis avec une recherche extrême, s'arrêta tout court, et salua en s'inclinant jusqu'à terre, un individu grand, gros, très-simplement vêtu, et qui, quant à l'extérieur, était sous tous les rapports le contraste du premier. Le gros monsieur, pour toute réponse à l'humble et obséquieux salut, qui lui était adressé par le fashionable, se précipita sur celui-ci, le saisit par le devant de son habit, lui arracha de la main la canne qu'il portait, et, avec cette même canne, le rossa à tour de bras jusqu'au moment où arrivèrent des agents de police, qui mirent fin à la fustigation, en emmenant à la fois le battant et le battu. Tous deux furent conduits devant le directeur de la police, et là l'affaire s'éclaircit. Le petit monsieur était un sieur Sjoeborg, ancien ouvrier tailleur, maintenant rédacteur et éditeur d'un petit journal satirique et révolutionnaire, intitulé *Folkerts Roert* (la voix du peuple), qui prit naissance en 1848, lorsque le délire démocratique et communiste était à son comble. L'agresseur du sieur Sjoeborg était M. Jacobsson, israélite, fabricant de savon et de parfumeries.

Ljoeborg, dans son journal, avait reproché à Jacobsson de vendre des marchandises de mauvaise qualité et nuisibles à la santé. Jacobsson, pour ce fait, voulait d'intenter à Sjoeborg une action en réparation d'honneur et en dommages-intérêts, et cette affaire était encore pendante. Jacobsson avait pris le salut affecté de Sjoeborg pour une ironie, et emporté par la colère, il cravacha son adversaire. Le directeur de la police déclara à Jacobsson, qu'il le dénoncerait à la justice pour avoir maltraité un citoyen inoffensif et avoir, en outre, causé un scandale sur la voie publique, mais attendu que Jacobsson était domicilié et solvable, il lui permit de se retirer, ce que fit aussi Sjoeborg.

Cette scène si simple, si naturelle même entre deux hommes sans éducation, et qui partout ailleurs serait passée inaperçue, est devenue ici la cause de troubles très graves, qui ont tenu en émoi tout Stockholm, pendant une semaine entière. Voici comment :

Sjoeborg, dès le lendemain, inséra dans son journal, *Folkerts Roert*, des articles de la dernière violence contre les juifs en général, et qui excitaient en quelque sorte le peuple à courir sus aux disciples de Moïse. Sjoeborg fut sur-le-champ arrêté et enfermé dans le fort de Langholm, mais ses diatribes contre les israélites n'étaient pas tombées à terre, elles étaient allées droit à leur adresse, et dans la soirée des milliers d'individus se réunirent et se dirigèrent en masse vers le fort de Langholm, afin de manifester à Sjoeborg, par des cris de *vivat* et de *hourra*, leur approbation et leur reconnaissance. Ce projet avait été écarté par la police, et lorsque les perturbateurs arrivèrent au pont qui conduit au fort de Langholm, ils le trouvèrent occupé par des troupes qui leur barrèrent le chemin.

La foule, irritée de voir avorter son coupable dessein, parcourut en tous sens la ville en brisant sur plusieurs points, à coups de pierres, les vitres des maisons habitées par des juifs, ainsi que celles de la synagogue. La force armée intervint, les rassemblements furent dispersés et l'on fit dix-sept arrestations. Enfin le calme se rétablit, mais seulement en apparence.

La populace se transporta au domaine de Helenaberg, situé aux portes de Stockholm, et appartenant à un israélite, M. Lamm, homme distingué par sa grande bienfaisance, et qui jouit de l'estime générale. Là, les rebelles se livrèrent à de grands excès, et M. Lamm et sa famille auraient infailliblement été victimes des ces forcenés sans l'énergique défense de leurs ouvriers et de leurs domestiques, tous chrétiens, qui exposèrent noblement leur vie pour protéger celles de leurs maîtres.

Dans la soirée du lendemain, les désordres se renouvelèrent ; cette fois les perturbateurs vomirent des imprécations contre les israélites, et ce n'est que par le moyen de fortes patrouilles de militaires et de constables que l'on parvint à débayer les rues et les places encombrées par les rebelles. Une proclamation du gouverneur de la ville, qui exhortait les habitants à s'abstenir de tout rassemblement et à surveiller leurs ouvriers et leurs autres subordonnés, ne produisit aucun effet. La place de la Noblesse et celle de la Cathédrale furent, avant-hier, de nouveau le rendez-vous d'une foule tumultueuse mais tout à coup débouchèrent des rues voisines un grand nombre de constables, munis de bâtons, qui frappèrent impitoyablement à droite et à gauche, et, grâce à cette mesure, la foule se sépara assez paisiblement.

Hier au soir encore, des centaines de gamins s'assemblèrent sur les mêmes places, sifflant et vociférant contre les israélites ; mais cette petite émeute fut promptement réprimée.

Ainsi, chez nous, la vieille haine contre les israélites vient de recevoir un nouvel aliment qui ne manquera pas de la ranimer peut-être pour longtemps.

Au reste, les faits que nous venons de raconter s'expli-

quent dans un pays comme le nôtre, où l'intolérance religieuse a régné de tout temps. On se rappelle que l'année dernière, à Stockholm, des enfants catholiques, qui revenaient de leur école, ont été insultés en pleine rue ; qu'en Suède, il existe encore une loi qui prononce contre quiconque adjuve la religion dominante (le luthérianisme) et embrasse un autre culte, même chrétien, la peine de l'exil à perpétuité avec la perte de tous les droits civils et politiques, et la confiscation des biens, et que cette horrible loi a été appliquée et exécutée deux fois pendant les cinq dernières années. On sait enfin que la Diète a constamment repoussé tous les projets de loi tendant à accorder les droits civils et politiques aux chrétiens des autres confessions.

Bourse de Paris du 20 Septembre 1852.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME'. It lists various financial instruments and their corresponding values.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, including Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui mardi, le Père Gaillard, opéra de M. Robert, qui obtient toujours le plus grand succès. M. Bataille, M<sup>lle</sup> Andraea Favel et l'élite de la troupe.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mardi, vingt-unième représentation de : Si j'étais Roi, le nouvel opéra de M. Ad. Adam, interprété par MM. Tallon, Laurent, Juncq, M<sup>lle</sup> Colson, et dont le succès prend des proportions colossales.

— L'Odéon donne ce soir un spectacle charmant composé de trois pièces qui font toujours un extrême plaisir : les Filles sans dot, la comédie en vogue ; les Péchés de jeunesse, drame en trois actes, d'un intérêt vif et touchant, et Chasse au lion, comédie en un acte.

— VAUDEVILLE. — L'affiche, entièrement renouvelée, fait de brillantes recettes avec une Nuit orageuse, Méridien, Gentil-Bernard, Lucie et la Jolie méchante. M<sup>lle</sup> Déjazet et André Hoffmann sont chargés des principaux rôles.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui mardi, 100<sup>e</sup> et dernière représentation des Nuits de la Seine. Cet ouvrage va faire place à Richard III, drame en cinq actes, ou prose et dans lequel M. Ligier remplira le principal rôle. C'est jeudi sans remise la première représentation.

— Ce soir, à l'Ambigu, Berthe la flamande, avec M<sup>lle</sup> Guyon, Roquelaine, par Mérier, et les exercices des trois frères Persans qui suffiraient à eux seuls pour attirer la foule ; car jamais spectacle aussi merveilleux n'avait été offert à la curiosité parisienne. — L'administration se voit donc forcée de retarder de quelques jours la première représentation de Marie Salmon, drame en cinq actes tiré de la *Gazette des Tribunaux* de 1781, et qui doit servir de début à deux artistes adorés du public, Clarence et M<sup>lle</sup> Thuillier.

— A l'Hippodrome, demain mercredi, représentation de nuit de sept à dix heures du soir. Toute la fashion parisienne voudra assister à cette charmante fête. Le grand succès des Sorcières de Macbeth, le somptueux éclairage, l'imminence de cet établissement, rien ne peut égaler l'effet magique de tous ces cavaliers.

— La foule se porte tous les soirs au théâtre de Robert Houdin pour applaudir notre habile prestidigitateur, M. Hamilton, qui vient d'obtenir à sa rentrée un succès d'enthousiasme.

SPECTACLES DU 21 SEPTEMBRE.

- OPÉRA. — Don Juan d'Autriche.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard.
ODÉON. — Tartuffe, les Filles sans dot.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi !
VAUDEVILLE. — Jolie Meunière, Méridien, Gentil-Bernard.
VARIÉTÉS. — Les Souvenirs de jeunesse, Déménagé d'hier.
GYMNASÉ. — Le Démon du Foyer, les Avocats.
PALAIS-ROYAL. — Le Misanthrope, York, la Tête de Martin.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine.
AMBIGU. — Roquelaine.
GAITÉ. — Paris qui pleure et Paris qui rit.
THÉÂTRE NATIONAL. — La Chate blanche.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Queue du Diable vert.
FOLIES. — Poste restante, la Perruque, la Nicée.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Un Voyage autour de Paris.
BÉARNAIS. — Paul d'Artemy.
THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel.
HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
ARENES NATIONALES (Place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanches et lundis à 3 h.
THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland ; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1851. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de la dernière Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le *Moniteur*, dont les Tables paraissent très tard. — Les mots *Avoué*, *Notaire*, *Officier ministériel*, contiennent plus de cinquante questions, toutes très intéressantes au point de vue des ventes d'offices et des cas de responsabilité. — Nous donnons aussi le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1851.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS.

DOMAINE DE CARHEIL, APPARTENANT A MONSIEUR LE PRINCE DE JOINVILLE.

Adjudication en la chambre de notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de M. DENTEND, l'un d'eux, le mardi 9 novembre 1852, à midi.

Du DOMAINE DE CARHEIL, situé dans le département de la Loire-Inférieure, arrondissement de Savenay, communes de Guenroc et Plessé.

Table with 4 columns: LOT, DÉSIGNATION, CONTENANCES, MISES A H. A. C., PRIX. Lists various lots of land and buildings with their respective areas and prices.

Total général des mises à prix : 1,159,629

L'adjudication aura lieu par lots d'abord; en-

suite, soit qu'il y ait eu ou non adjudication de divers lots sus-désignés, ils seront réunis et mis aux enchères, soit sur les prix réunis des lots déjà adjugés et la mise à prix de ceux qui ne l'auraient pas été, soit sur la mise à prix sus-indiquée, dans le cas où aucune adjudication partielle n'aurait été prononcée; et si, sur les lots ainsi réunis, aucune enchère n'est portée, les adjudications partielles seront définitives.

Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1° A M. DENTEND, notaire, rue Basse-du-Rempart, 32, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété;

2° A l'Administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 35.

Et sur les lieux :

A M. Chardon, inspecteur à Carheil. (7029) \*

Adjudication, par le ministère de M. MOCCQUARD, notaire à Provins (Seine-et-Marne), et de M. LECOMTE, notaire à Paris, en l'étude de M. Mocquard, l'un d'eux, le 10 octobre 1852, à midi, d'un beau LOT DE TERRE d'une contenance de 58 hect. 47 a. 95 c., en un seul morceau, sis à Courchamp, près Provins. Revenu net par bail authentique, 4,156 fr. 50 c. S'adresser à M. LECOMTE, notaire à Paris, rue St-Anne, 20, et à M. MOCCQUARD, notaire à Provins, (6997) \*

CONSTIPATION maux d'estomac, d'intestins, de tête, etc., etc., guéris sans médicaments par l'ÉVALENTA WARTON, féculé remplaçant avec économie le café au lait du matin. — Rue Richelieu, 68, à la maison spéciale de dépôts. (7187)

PEINTURE AU BLANC DE ZINC DREUX FILS Rue de Paradis-Poissonnière, 45, à Paris, FAIT TOUTES SES PEINTURES EN BLANC DE ZINC LA VIEILLE-MONTAGNE A l'épreuve des ammoniacs. Exclut la Céruse. (7268)

CHEMIN DE FER DE PARIS ORLÉANS AVEC SES PROLONGEMENTS. ÉMISSION D'UN EMPRUNT DE 150,000 OBLIGATIONS AU CAPITAL DE 500 FR. CHACUNE.

Produisant 15 fr. d'intérêt annuel et remboursable au pair par voie de tirage au sort.

Le Conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale du 20 avril dernier, il a décidé qu'il serait procédé à l'émission de la première partie de l'emprunt destiné à pourvoir aux dépenses des travaux de prolongement. Il est créé, à cet effet, 150,000 obligations de 500 fr. au porteur, produisant 15 fr. d'intérêt annuel, payables par semestre, les 1er juillet et 1er janvier, et remboursables au pair pendant la durée de la concession. Le premier remboursement aura lieu le 1er janvier 1855.

RÉFLECTEURS-TROUPEAU BREVETÉS EN FRANCE, EN ANGLETERRE, ETC. Admis à l'Exposition de Londres.

Ces Appareils donnent la clarté du jour dans les Appartements, Bureaux, Passages, Escaliers, Cuisines, Boutiques, Ateliers, Cavés, Tunnels et Navires, dont l'obscurité nuit à la santé, si souvent compromise par l'influence nuisible de la lumière artificielle. Ils ont été approuvés en France par la Société centrale des Architectes, le Conseil des Bâtiments civils, et récompensés par la Société d'Encouragement et l'Académie nationale qui viennent de délivrer une médaille à l'inventeur; à Londres, ils ont été admis au Palais de la Reine, à la Compagnie des Indes, à la Société des Architectes et Ingénieurs civils, et à l'Académie britannique de l'Industrie universelle, qui a nommé M. TROUPEAU membre honoraire. — L'expérience des Réflecteurs se fait à domicile et sans frais.

LA FLOTTE COMMERCIALE

Emission de la quatrième et dernière série des Actions.

L'Action est de 50 fr. Le paiement se fait comme suit : 10 fr. en prenant l'action; 20 fr. le 1er octobre 1852; 20 fr. le 1er janvier 1853. La Flotte commerciale a commencé l'émission de la quatrième et dernière série de ses actions. Ce fait, important à constater, témoigne de l'empressement des populations de l'intérieur à prendre part à cette grande et fructueuse opération. On a compris partout combien cette spéculation, que la prime du Gouvernement affranchit de toute chance aléatoire, offrait de garanties de succès.

INTERÊT, payable tous les six mois, CINQ POUR CENT garanti sur les primes accordées par le GOUVERNEMENT.

Le premier versement est de 10 francs par action. — Toute demande d'action devra être accompagnée d'un mandat sur la poste, ou d'effets à encaisser, d'une valeur d'autant de fois dix francs qu'on désire d'actions.

par tonneau de jauge; aujourd'hui elle est de 120 fr.; il s'agit donc, pour juger l'opération, de faire une simple règle de proportion qui donnera la mesure exacte des résultats que les actionnaires de la Flotte commerciale peuvent attendre de leur entreprise. Pour porter la lumière dans cette affaire, nous allons comparer les bénéfices futurs en prenant pour bases les opérations d'une période de dix années, en mettant en regard, par exemple, l'année 1841, au Havre, avec l'année 1851; supposer que, sous l'empire de la loi nouvelle, la Flotte commerciale eût expédié un nombre de navires égal à celui que l'industrie particulière fait partir du Havre dans l'année correspondante.

Table comparing shipping statistics for 1841 and 1851. Columns include: Huile de baleine, Huile de cachalot, Fanons de baleine, L'huile de baleine, L'huile de cachalot, Les fanons de baleine, Total.

Ainsi, 16 navires jaugeant ensemble 6,273 tonneaux, c'est-à-dire 1,227 tonneaux de moins qu'un nombre égal de navires du tonnage adopté par la Flotte Commerciale, ont

rapporté, d'après les statistiques officielles, cinq millions deux cent dix-neuf mille deux cent cinquante et un francs dans une campagne de vingt mois.

Et si l'on met les navires à 200,000 fr., ils représentent un capital de 3,200,000 fr., en déduisant sur le produit le tiers à l'équipage et le tiers à la réexpédition, ce qui est exagéré, on a un résultat qui atteint 50 pour 100 par campagne.

Supposons que la Flotte Commerciale ait eu en retour pour 1851 seize navires n'ayant fourni que les mêmes résultats, bien que leur tonnage soit plus considérable, on obtient :

Table showing results for 1851: Produit de la pêche, somme égale à celui constaté en 1841 (4,548,960 fr.); Prime à 120 fr. par tonneau pour 8,000 tonneaux (960,000 fr.); Total (3,588,960 fr.).

Cinq millions cinq cent huit mille neuf cent soixante francs pour un capital de 3,200,000 fr. ! Si l'on déduit maintenant la part de l'équipage à 33 pour 100, la réexpédition dans la même proportion (et nous avons déjà constaté que c'était exagéré), il reste net 1,836,320 fr. qui représentent plus de 50 pour 100 du capital engagé.

Il suit de là, et par le droit de l'irrésistible logique des chiffres, qu'en établissant ce calcul sur la base d'un armement de 50 navires représentant un capital de dix millions, on obtient un produit de 17,215,500 fr. qui ressort en bénéfice net à 5,738,500 fr., soit 57 pour 100 du capital.

Voilà pourquoi l'entreprise a trouvé de si ardentes sympathies, un concours aussi rapide et aussi universel. La raison de cette facilité à commander la confiance est tout entière

dans ce fait important qu'elle se justifie par des chiffres officiels, et ne livre rien au hasard, puisque, d'une part, elle pose des chiffres de produits certifiés officiellement, et que de plus elle a droit par une loi spéciale à une prime invariable qui assure un intérêt réel de 18 pour 100 par an au capital social.

Nous constatons donc que la Flotte commerciale offre à ses actionnaires :

- 1° 5 0/0 intérêt par an, payable tous les six mois. 2° 25 0/0 excédant de la prime à reporter au dividende. 3° 20 0/0 bénéfices sur les produits.

Ensemble : 50 0/0 Ces bénéfices, loin d'être exagérés, sont au-dessous de la réalité; et pour le prouver il nous suffira de dire que dans la session du Sénat américain, sir J. Graham, ministre des Etats-Unis, a constaté les faits suivants : Une association maritime armée, en 1849, 154 navires, en 1850, 154, tous destinés à la pêche de la baleine. Le prix de revient de chaque navire est évalué par le ministre à 150,000 fr., et la dépense totale des deux armements ressortant à 44,350,000 fr., ou à un coût produit 42,212,263 fr.

Si on réduit ces deux sommes en chiffres ronds, soit : en dépense 44 millions, et en recette 42 millions, on voit que le rapport brut est de 400 pour 100. Si maintenant on grève le produit brut de 60 pour 100 pour la dépréciation du matériel, la part de l'équipage et la réexpédition, on trouve pour un voyage, comme bénéfice net sur un capital de 44 millions, 14,070,735 fr., soit 33 pour 100, non compris la prime que les navires français ont à toucher en plus.

Assembler les demandes d'actions à MM. J. LANGLOIS et C', boulevard Montmartre, 2, à Paris, — et au Havre, même maison, rue d'Orléans, 79.

On délivre aussi des Actions libérées portant immédiatement intérêt.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente d'effets mobiliers.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le dix-huit, M. Emile GILLOCHON, veuve de M. Emile-Simon ZACHOFF, a vendu à mademoiselle Marie-ROUSSEAU, demeurant à Paris, rue de Breteigne, 10, la maison de tolérance que madame ZACHOFF exploite à Paris, rue Sainte-Foy, 23, et les effets mobiliers garnissant ladite maison, le prix exprimé dans l'acte pour être en possession le premier octobre mil huit cent cinquante-deux. Pour extrait : Marie ROUSSEAU. (7027)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 21 septembre. Consistant en comptoirs, brocs, tables, chaises, verres, etc. (7028) Le 22 septembre. Consistant en comptoirs, montres vitrées, glaces, etc. (7030) Le 23 septembre. Consistant en tables, buffets, armoires, fauteuils, etc. (7036)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. POUPLIER, rue Fontaine-Molère, 27. Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le dix-septième du même mois, folio 19, verso, case 6, par Delastang, qui a perçu quinze francs quarante centimes. La société en nom collectif, formée pour quinze années, entre M. Henri-Joseph-Alexandre BALHAZARD, Hmonadier, demeurant à Paris, rue Richelieu, 25, et madame Féliée-Aimée-Palmire RENAUD, veuve MOLARD, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molère, 35, par acte sous seings privés fait double à Paris le dix-huit décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt du même mois, folio 19, verso, case 6, par Delastang, qui a perçu quinze francs quarante centimes. La société en nom collectif, formée pour quinze années, entre M. Henri-Joseph-Alexandre BALHAZARD, Hmonadier, demeurant à Paris, rue Richelieu, 25, et madame Féliée-Aimée-Palmire RENAUD, veuve MOLARD, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molère, 35, par acte sous seings privés fait double à Paris le dix-huit décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt du même mois, folio 19, verso, case 6, par Delastang, qui a perçu quinze francs quarante centimes.

En outre, M. Balthazard a cédé et abandonné à madame veuve Molard tous ses droits éventuels dans la liquidation de ladite société, moyennant un prix payé comptant. Veuve MOLARD. (5483)

Etude de M. BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 32. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, fait entre : 1° M. Jean-Gabriel-Henri ASSÉLINE, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue de Constantine, 21; 2° M. Thomas CLADÉ, demeurant à Paris, rue Saint-Spire, n° 2; 3° M. Alexandre-Auguste GERVEIX, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 51; 4° M. Guillaume LAMBERT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 167; 5° M. Christophe LOUWELS, demeurant à Paris, rue du Delta-Pré, n° 11; 6° M. Jean LOUBENS, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 121; 7° M. Jean-Marie-Hubert LEGRAND, demeurant à Belleville, rue des Rigolles, n° 22; 8° M. Christophe PROU, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, n° 10; 9° M. François REITTER, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 2; 10° M. Pierre-Marie ROUXEL, demeurant à Paris, rue de la Lune, n° 31; 11° M. Philippe SCHERCK, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 171; 12° M. Jean-Bernard SALLES, demeurant à Paris, rue Albouy, n° 10; 13° M. Jean-Marie THIBAUT, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 4; 14° M. Joseph-Aloïse WIESMAN, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 55; 15° M. Christophe-Eugène YOT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 99; Tous facteurs de pianos; Il appert qu'il a été formé entre les susnommés, sous la raison sociale: YOT, SCHERCK et compagnie, sous la dénomination de: Société des facteurs de pianos de Paris, une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente de pianos.

Que la durée de la société est de dix années, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-deux et finiront le trente juin mil huit cent soixante-deux; Que l'apport de chaque associé est d'une valeur de trois mille francs

payables en espèces, outils ou marchandises, ou au moyen d'une retenue sur les bénéfices; Que le sieur PROU est gérant de la société; Que le gérant a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les opérations ou affaires de la société, à peine de nullité vis-à-vis de la société et des tiers de tous engagements revêtus de la signature sociale et qui n'auraient pas pour cause une opération ou une affaire de la société; Qu'en outre aucun engagement ou papier revêtu de la signature sociale n'obligera la société s'il n'est en même temps timbré du sceau de la société.

Par acte fait double, le huit septembre mil huit cent cinquante-deux, entre les parties et enregistré. La société PACHOT et LEBRUN, formée, pour l'exploitation de la fabrication de pianos, rue Neuve-des-Petits-Champs, 16, le quinze avril mil huit cent cinquante-deux, est dissoute à partir de ce jour. Le présent acte est seul liquidateur de la société. PACHOT. (5489)

Etude de M. PETIT BERGONZ, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31. Résolution prise en assemblée générale extraordinaire, sur la proposition de tous les gérants, par les actionnaires de la compagnie du télégraphe sous-marin entre la France et l'Angleterre, connue sous la raison sociale WOLLASTON et C', enregistrée.

Par suite de la démission acceptée de M. Charlton-James WOLLASTON, ingénieur, demeurant en Angleterre, à Sydehynham (comté de Kent), et de M. François-Frédéric TOCBE, demeurant à Paris, rue du Helder, 14, deux des gérants, et la nomination en leur lieu et place de l'honorable William Spencer-PONSONBY lord de MAULBY, demeurant à Londres Saint-James Place, 21; L'honorable Frédéric-William CADOGAN, demeurant à Londres, 138, Piccadilly; M. Edgar AÏMÉ, président de l'assemblée.

Propose la modification suivante aux statuts de la société, arrêtés par deux actes sous seings privés, le premier en date du onze juillet mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante, folio 56, verso, ca-

ses 1 et 2; le second en date du seize août mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le vingt-neuf août même année, folio 193, recto, case 4, savoir :

Art. 3. De l'acte du seize août mil huit cent cinquante-un : La raison sociale sera dorénavant lord de MAULBY et C.

Art. 10. Les cinq gérants actuels, chargés d'administrer la société sont : lord de MAULBY, l'honorable Frédéric-William CADOGAN, l'honorable CARMICHAEL, F. EDWARDS et J.-W. BRETT.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité. Fait à Paris, en assemblée générale extraordinaire, le six septembre mil huit cent cinquante-deux. Le mandataire chargé de la publication, James POWER. (5487)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-sept septembre courant, enregistré à Belleville, le dix-huit du même mois, par Leroy, qui a perçu les droits, et appert :

Qu'une société en participation et en nom collectif, ayant pour but l'exploitation de carrières à pierres, à Laverzelle, canton de Vic-sur-Aisne, arrondissement de Soissons (Aisne), appartenant pour moitié à chacun des deux associés, a été formée entre les sieurs Jean-Anthoine-Georges PLATIER, carrier à Vaugirard, y demeurant, rue de la Procession, 6, et Paul LOUIS, carrier, demeurant à Cœuvres, canton de Vic-sur-Aisne (Aisne);

Que la durée de la société illimitée ne peut dépasser le temps nécessaire pour l'exploitation des carrières mises ou à mettre en société;

Que la raison et la signature sociale sont : PLATIER et LOUIS; que la signature sociale appartient à M. Plazier, qui sera seul directeur gérant; que le Tribunal de commerce de la Seine sera seul compétent, pour juger toutes actions intentées à la société;

Et que tout pouvoir pour la publication des présentes est donné à M. Paul-Charles-Victor Leroy, carrier, demeurant à Vaugirard, rue de l'École, 55. (5485)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du onze septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Une société en nom collectif, ayant pour but la fabrication de vernis, résines et poâges et de pain, d'après le système breveté du

sieur ALZARD, a été formée entre le sieur Pierre-Adrien HEBERT, boulevard, demeurant à Paris, rue Montmarie, 43, et M. Claude-Gilbert ALZARD, demeurant à Balingnolles, Grand-Rue, 49. Durée, quinze années, à partir du premier septembre courant. Siège social, à Balingnolles, avenue de Clichy, 49. Raison sociale, HEBERT et C. La signature sociale appartiendra au sieur HEBERT seul pour les besoins de la société.

Paul COUSNE, rue du Faubourg-St-Martin, 9. (5488)

Suivant acte sous signature privée, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré au lieu le dix-huit du même mois, par d'Armenau, au droit de cinq francs cinquante centimes.

M. Henri BEUDIN, fabricant de bonneterie, demeurant à Saint-Just (Oise).

El M. Robert MARCELIN, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 20.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale: H. BEUDIN et MARCELIN. Cette société, qui a pour objet la fabrication et la vente de la bonneterie et dont le siège est à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, n° 15, sera gérée et administrée par les deux associés, et chacun d'eux aura la signature sociale, pour n'en faire usage que dans l'intérêt exclusif de la société, qui a commencé le premier septembre mil huit cent cinquante-deux pour prendre fin le treize-un août mil huit cent soixante-deux.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour en faire le dépôt et la publication. Pour extrait : R. MARCELIN, H. BEUDIN. (5486)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 3 SEPT. 1852, qui

déclarent la faillite ouverte et qui fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur VIGOUROUX (Jean), ancien, en bronzes, rue de Grenelle-St-Honoré, 23; nomme M. Salmon juge-commissaire, et M. Baudouin, juge-adjoint, 36, syndic provisoire (N° 10604 du gr.).

Jugements du 7 SEPT. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et qui fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur CHANTEREAUX (Jean-Pierre), carrier, au Petit-Vanves, Pavé du Petit-Vanves, n° 10; nomme M. Salmon juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 15, syndic provisoire (N° 10614 du gr.).

SONS INVITÉS à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VERIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur DELABRE (Jules-Victor), boulanger, rue St-Genève, rue Croix-Nivert, 41, le 23 septembre à 3 heures (N° 10465 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur NARET (Antoine-Charles), commis, en denrées coloniales, rue St-Louis-en-l'Île, 90, le 25 septembre à 3 heures (N° 10457 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et décider sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur la suite de la gestion que le rapport des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HANIC, tailleur, aux Thermes, Grande-Rue, 18, peuvent se présenter chez M. Heurley, syndic, rue Laillite, 51, pour toucher un dividende de 4 fr. 50 cent. p. 100, unique répartition (N° 6784 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MEHLER, md de vins, à Passy, pelouse de l'Étoile, 47, peuvent se présenter chez M. Heurley, syndic, rue Laillite, 51, pour toucher un dividende de 1 fr. 34 cent. p. 100, quatrième et dernière répartition (N° 1863 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier resté dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 17 septembre. Du sieur CONSTANT, md de vins, rue Montholon, 33 (N° 10506 du gr.).

Du sieur MIAS, limonadier, maître d'hôtel, rue des Fossés-de-Temple, 36, ci-devant, et se disant Demourer actuellement rue Folie-Méricourt, 23 (N° 10588 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 21 SEPTEMBRE 1852.

NEUF HEURES : Crubailhes, fab. de boucles, vérif. — Dufrene, biblinter, id. — Yeuve Bridard, holl. — etc.

UNE HEURE : Goumy dit Chapelle, pierres taillées, synd. — Stéphane, col. — Benoist, passementier, id. — David, collectionneur d'habillements, id.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Josephine ANCELIN et BLACTOT, à Paris, rue Chapon, 7. — E. Meuret, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 18 septembre 1852. — Mme veuve Courtat, 72 ans, rue Godot-Mauroy, 25. — M. Delcollon, 55 ans, rue Bizet, 9. — Mme Gés, 72 ans, rue Richelieu, 49. — M. Guehard, 40 ans, bou. Poissonnière, 12. — M. Crespin, 27 ans, rue du Marché-Neuf, 21. — Mme Robard, 53 ans, rue Constantine, 38. — M. Quino, 63 ans, quai d'Anjou, 27. — Mme Bival, 59 ans, rue Servandoni, 24. — Mlle Nadeau, 75 ans, rue Gille-Cour, 3.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

assemblées des faillites, pour sous la présidence de M. le juge-commissaire, entendre et arrêter le compte de MM. les syndics de l'union des créanciers de la faillite et toucher le dividende qui leur revient (N° 4387 anc. loi).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat GOUPIE jeune. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er septembre 1852, lequel homologue le concordat passé le 3 août 1852, entre le sieur GOUPIE jeune (François-Maximin), passémentier, rue du Cloître-St-Jacques, 7, et ses créanciers.

Remise au sieur Goupi, par ses créanciers, de 80 p. 100 du montant de leurs créances en principal, intérêts et frais.

Les 20 p. 100 non remis, payables par le sieur Goupi jeune, à ses créanciers, en cinq ans, par cinq versements, le 1er septembre 1854, 4 p. 100 un an après l'homologation, et 4 p. 100 à pareille époque des quatre années suivantes (N° 10399 du gr.).

Concordat GOUPIE et C. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er septembre 1852, lequel homologue le concordat passé le 10 août 1852, entre la société GOUPIE et C., passémentiers, rue du Cloître-St-Jacques, 7, composée de Jean-Louis Goupi, rue de Charonne, 74, et de François-Maximin Goupi, rue du Cloître-St-Jacques, 7, et leurs créanciers.

Remise aux sieurs Goupi et C, par les créanciers de la société, de 95 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais.

Les 5 p. 100 non remis, payables par le sieur Goupi jeune (François-Maximin), en cinq ans, par cinq versements, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu un an après l'homologation (N° 10391 du gr.).

RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HANIC, tailleur, aux Thermes, Grande-Rue, 18, peuvent se présenter chez M. Heurley, syndic, rue Laillite, 51, pour toucher un dividende de 4 fr. 50 cent. p. 100, unique répartition (N° 6784 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MEHLER, md de vins, à Passy, pelouse de l'Étoile, 47, peuvent se présenter chez M. Heurley, syndic, rue Laillite, 51, pour toucher un dividende de 1 fr. 34 cent. p. 100, quatrième et dernière répartition (N° 1863 du gr.).

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 1er arrondissement.